

« 3 Y »

Société à Responsabilité Limitée à associé unique
au capital de 1.000 euros
Siège social : 2, avenue du Général Leclerc
75014 PARIS
901 999 029 RCS PARIS
(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DE DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 27 AVRIL 2026

Monsieur Yann LE TUTOUR, demeurant à GENTILLY (94250) – 67, rue Charles Frérot,

Associé unique de ladite Société,

A préalablement exposé ce qui suit :

Il est rappelé que le capital social de la Société est actuellement fixé à la somme de 1.000 euros, divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

Il est envisagé de modifier la structure du capital social par variation de la valeur nominale et corrélativement du nombre de parts sociales, sans changement du montant du capital social.

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Modification de la structure du capital social ;
- Modification corrélatrice des articles 6 et 7 des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique décide, sans modification du montant du capital social fixé à 1.000 euros, de restructurer la division du capital par :

- Modification de la valeur nominale des parts sociales, laquelle est ramenée de 10 euros à 0,10 euros par part sociale, toutes les parts conservant une valeur nominale égale conformément à l'article L.223-2 du Code de commerce,
- Modification corrélatrice du nombre de parts sociales, lequel nombre est porté de 100 à 10.000.

L'associé unique constate qu'il n'est procédé à aucune augmentation ni réduction de capital, mais à une simple modification de la structure du capital par changement de la valeur nominale et ajustement corrélatif du nombre de parts, dans le respect de l'égalité entre les parts.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associé unique, en conséquence de la décision qui précède, modifie les articles 6 et 7 des statuts, qui seront désormais libellés comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme en numéraire, entièrement libérée, de MILLE EUROS (1.000 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €), divisé en DIX MILLE (10.000) parts sociales de DIX CENTIMES D'EUROS (0,10 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 10.000, attribuées en totalité à Monsieur Yann LE TUTOUR, associé unique.

TROISIÈME DÉCISION

L'associé unique confère tous pouvoirs à la gérance, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi, en conséquence des décisions qui précèdent.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par voie électronique par l'associé unique gérant.

Acte électronique

L'associé unique déclare accepter que le présent acte soit signé par l'intermédiaire de la plateforme de signature électronique YouSign et reconnaît que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code Civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

L'associé unique reconnaît au présent acte signé sous forme électronique la qualité de document original et l'admet à titre de preuve de ses obligations contractuelles au même titre qu'un document sur support papier signé de sa main conformément à l'article 1366 du Code civil et suivants et qu'il pourra lui être valablement opposé.

L'associé unique accepte que soient produits, à titre de preuve, tous les éléments d'identification qui ont été utilisés pour les besoins de la signature électronique, le certificat de signature électronique attaché aux présentes ainsi que les modalités techniques de réalisation de la signature électronique.

Fait à la date d’émission du certificat électronique.

Yann LE TUTOUR <u>Associé unique et gérant</u>	
---	--